

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/12/23/2017020213/justel>

Dossier numéro : 2016-12-23/73

Titre

23 DECEMBRE 2016. - Arrêté ministériel portant programmation des centres d'aide sociale générale

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 11-12-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 20-02-2017 page : 25435

Entrée en vigueur : 01-01-2017

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Programmation générale des centres d'aide sociale générale

Art. 3-7

[CHAPITRE 3.](#) - Programmation thématique des centres d'aide sociale générale

Art. 8-14

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N4

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#)^[1] Les missions suivantes ne relèvent pas de la programmation pour les modules ou programmes intersectoriels spécifiques, visés à l'article 28, § 2, alinéa premier, 1°, de l'arrêté du 21 juin 2013 relatif à l'aide sociale générale :

- 1° assurer l'offre dans le cadre de l'aide aux jeunes en situation de crise ;
- 2° assurer l'offre dans le cadre de l'aide aux délinquants sexuels ;
- 3° offrir un module intersectoriel pour les personnes sortant d'institutions en collaboration avec les structures de l'aide à la jeunesse et des soins de santé mentale ;
- 4° réaliser le Housing First en collaboration avec les structures des secteurs des personnes handicapées et des soins de santé mentale ;
- 5° assurer l'offre dans le cadre du programme intersectoriel " Plus de capacité et de coopération dans l'aide à la jeunesse directement accessible : investir dans une aide à la jeunesse renforcée, rapide et à proximité de nos familles, de nos enfants et de nos jeunes ".

Les missions suivantes ne relèvent pas de la programmation pour le pilotage et la coordination uniformes de l'assistance à un groupe cible spécifique, visés à l'article 28, § 2, alinéa premier, 2°, de l'arrêté précité :

- 1° diriger et coordonner l'approche axée sur le bien-être au sein des initiatives mises en place dans le cadre de la Belgian Homeless Cup ;

- 2° diriger et coordonner le suivi psychosocial des victimes d'urgences collectives et d'attentats terroristes ;
- 3° diriger et coordonner le volet bien-être au sein du point d'information pour les transgenres ;
- 4° diriger et coordonner la ligne d'assistance téléphonique 1712 pour les questions concernant l'abus, la violence et la maltraitance des enfants ;
- 5° diriger et coordonner l'assistance aux détenus radicalisés.

Dans sa décision d'octroi de l'agrément, visée à l'article 25, alinéa deux de l'arrêté précité, le secrétaire général indique :

- 1° les missions, visées aux alinéas premier et deux, pour lesquelles le centre d'aide sociale générale est agréé ;
- 2° le nombre correspondant d'équivalents temps plein pour lesquels le centre d'aide sociale générale est agréé en dehors du programme ;
- 3° la zone d'activité correspondante.]¹

(1)<AM 2019-01-10/07, art. 1, 002; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. 2.](#) § 1er. La programmation des centres d'aide sociale générale comprend un volet général et un volet thématique.

§ 2. La programmation générale est calculée au niveau de la province.

Aux fins de l'application de l'alinéa 1er, la région bilingue de Bruxelles-Capitale est assimilée à une province.

§ 3. La programmation thématique est calculée au niveau de la zone d'activité du centre d'aide sociale générale.

§ 4. Pour calculer les indicateurs de la demande d'aide sociale, visés aux articles 4, § 2, et 10, § 2, pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale :

- 1° 30% du nombre total d'habitants de cette région est pris en compte pour déterminer le nombre d'habitants ;
- 2° par dérogation à l'article 4, § 2, alinéas 2 à 4, [¹ ...]¹ [¹ le nombre pondéré d'habitants âgés de 12 ans ou plus dans les communes de la région de langue néerlandaise est divisé par le nombre d'habitants âgés de 12 ans ou plus dans les communes de la région de langue néerlandaise]¹ pour déterminer le poids des communes de cette région;

[¹ 3° par dérogation à l'article 10, § 2, alinéa premier, pour déterminer le poids des communes de cette région, le nombre pondéré d'habitants du groupe cible dans les communes de la région de langue néerlandaise est divisé par le nombre d'habitants du groupe cible dans les communes de la région de langue néerlandaise.]¹

(1)<AM 2019-01-10/07, art. 2, 002; En vigueur : 01-01-2019>

[CHAPITRE 2.](#) - Programmation générale des centres d'aide sociale générale

[Art. 3.](#) § 1er. La programmation générale des centres d'aide sociale générale a pour objectif d'établir à l'aide d'indicateurs objectifs une offre distribuée de manière équilibrée de prestation d'aide et de services sur les différentes provinces. A cet effet, on utilise des indicateurs suivants :

- 1° un indicateur demande d'aide sociale, qui reflète la répartition du nombre d'habitants, pondéré en fonction de vulnérabilité, calculé conformément à l'article 4 ;
- 2° un indicateur offre d'aide sociale, qui reflète la répartition du nombre d'équivalents temps plein agréés, calculé conformément à l'article 5.

§ 2. La programmation générale des centres d'aide sociale générale détermine la répartition sur les provinces des éventuelles extensions futures du nombre d'équivalents temps plein agréés.

La programmation générale ne s'applique pas en cas d'extension du nombre d'équivalents temps plein dans le cadre de la prestation d'aide, visée à l'article 1er.

[Art. 4.](#) § 1er. L'indicateur demande d'aide sociale est déterminé pour 90% par la part du nombre pondéré d'habitants de 12 ans ou plus dans la province, calculé conformément au § 2, et pour 10% par la part de la population journalière des prévenus et des condamnés dans les prisons, calculé conformément au § 3.

§ 2. La part du nombre pondéré d'habitants est calculée en divisant le nombre pondéré d'habitants de 12 ans ou plus des communes dans la province par le nombre pondéré d'habitants de 12 ans ou plus des communes de la région de langue néerlandaise et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le poids d'une commune est déterminé sur la base des 8 indicateurs suivants, définis à l'annexe 1re au présent arrêté :

- 1° le nombre d'habitants bénéficiant d'un traitement préférentiel dans l'assurance maladie par rapport au nombre total d'habitants ;
- 2° le nombre de parents isolés par rapport au nombre total de ménages ayant des enfants de moins de 25 ans ;
- 3° le nombre d'habitants ayant droit à une allocation d'aide aux personnes âgées [¹ ou à un budget de soins pour personnes âgées présentant un besoin en soins]¹ par rapport au nombre total d'habitants de 65 ans ou plus ;
- 4° l'indice de précarité de Kind en Gezin ;
- 5° le nombre de demandeurs d'emploi de longue durée peu qualifiés par rapport au nombre total de demandeurs d'emploi inoccupés ;
- 6° le nombre d'habitants étrangers non originaires de l'UE par rapport au nombre total d'habitants ;
- 7° le nombre d'emprunteurs ayant au moins un contrat arriéré en cours par rapport au nombre total

d'habitants âgés de 18 ans ou plus ;

8° le nombre de compteurs à budget installés et activés par rapport au nombre de ménages consommateurs d'électricité connectés au réseau de distribution.

Les communes qui atteignent pour un indicateur un score au-dessus du 75^{me} percentile, obtiennent un score de risque 1 pour l'indicateur en question. Les autres communes obtiennent un score de risque 0 pour l'indicateur en question.

Le poids d'une commune est déterminé comme suit sur la base de la somme des scores de risque de tous les indicateurs :

1° les communes ayant un score de 0 à 2 ont un poids de 1 ;

2° les communes ayant un score de 3 à 5 ont un poids de [¹ 1,40]¹ ;

3° les communes ayant un score de 6 à 8 ont un poids de [¹ 1,80]¹ ;

Le nombre d'habitants de 12 ans ou plus de la commune, multiplié par le poids de la commune, représente le nombre pondéré d'habitants de 12 ans ou plus de la commune.

§ 3. La part de la population journalière des prévenus et des condamnés dans les prisons est calculée en divisant la population journalière totale des prévenus et des condamnés dans les prisons de la province par la population journalière totale des prévenus et des condamnés dans les prisons de la région de langue néerlandaise et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Pour les prisons exploitées depuis moins de 5 ans, on utilise la capacité moyenne au lieu de la population journalière.

Pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale, 15% de la population journalière des prévenus et des condamnés dans les prisons de cette région sont pris en compte.

La population journalière et la capacité moyenne, visées aux alinéas 1^{er} et 2, sont déterminées sur la base des chiffres définis à l'annexe 2 au présent arrêté.

§ 4. Le secrétaire-général du Département du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille publie au cours du premier trimestre des deuxième et dernière années de la législature une liste du nombre pondéré d'habitants de 12 ans ou plus par commune, calculé conformément au § 2, et de la population journalière des prévenus et des condamnés par prison, calculée conformément au § 3. A cet effet les séries de données les plus récentes dont dispose le département précité sont utilisées.

(1)<AM 2019-01-10/07, art. 3, 002; En vigueur : 01-01-2019>

Art. 5. L'indicateur offre d'aide sociale est déterminé en divisant le nombre d'équivalents temps plein agréés des centres d'aide sociale générale dans la province par le nombre total d'équivalents temps plein agréés des centres d'aide sociale générale dans la région de langue néerlandaise et la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Il n'est pas tenu compte du nombre d'équivalents temps plein agréés qui sont actifs dans la prestation d'aide, visée à l'article 1^{er}.

L'indicateur offre d'aide sociale est exprimé comme un pourcentage reflétant la part de l'offre d'aide sociale d'une province dans l'offre d'aide sociale de la région de langue néerlandaise et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Art. 6. La différence de programmation est égale à la différence entre les indicateurs offre d'aide sociale et demande d'aide sociale. La programmation d'une province est considérée en équilibre lorsque la différence de programmation se situe [¹ entre -1,0% et +1,0%]¹.

Pour chaque extension par un équivalent temps plein agréé dans les centres d'aide sociale générale, on détermine les provinces qui n'ont pas d'équilibre de programmation. Lorsqu'un équilibre n'est pas réalisé dans toutes les provinces, l'attribution se fait de la manière suivante :

1° les provinces ayant une différence de programmation négative [¹ supérieure à 1,0%]¹ sont prioritaires. L'extension est donnée à la province ayant la plus grande différence.

2° les provinces ayant une différence de programmation positive [¹ supérieure à 1,0%]¹ ne sont pas éligibles à l'extension ;

3° lorsque les règles d'attribution, visées aux points 1° et 2°, ne s'appliquent pas, le Ministre détermine les provinces où l'extension est réalisée, étant entendu que l'équilibre de programmation existant ne peut pas être rompu.

(1)<AM 2019-01-10/07, art. 4, 002; En vigueur : 01-01-2019>

Art. 7. Pour pouvoir bénéficier d'une extension, les centres d'aide sociale générale doivent disposer d'un cadre d'accords provincial, tel que visé à l'article 12.

CHAPITRE 3. - Programmation thématique des centres d'aide sociale générale

Art. 8. La programmation thématique des centres d'aide sociale générale a pour objectif d'aligner l'offre d'aide du centre d'aide sociale générale aux besoins spécifiques d'aide sociale dans la zone d'activité. La programmation thématique est basée sur les sept clusters suivants de problèmes sociétaux constituant le champ d'activité de l'aide sociale générale :

1° problèmes en matière de logement ;

2° problèmes relationnels ou personnels ;

3° problèmes dus à la pauvreté et aux dettes, et l'accès aux droits fondamentaux ;

- 4° problèmes liés à la situation d'auteur ou de victime ;
- 5° problèmes résultant de la détention ;
- 6° problèmes résultant du séjour précaire ;
- 7° problèmes de mineurs ou de jeunes adultes.

Chaque cluster est lié aux objectifs sectoriels des centres d'aide sociale générale, visés à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 juin 2013 relatif à l'aide sociale générale, qui sont répartis sur les différents clusters, conformément à l'annexe 3 au présent arrêté.

[Art. 9.](#) Pour chaque cluster le rapport entre l'offre d'aide et les besoins spécifiques d'aide sociale est cartographié par le biais des indicateurs suivants :

- 1° un indicateur thématique demande d'aide sociale, qui reflète par cluster la répartition du nombre d'habitants, pondéré sur la base d'un ensemble de critères de vulnérabilité, calculé conformément à l'article 10 ;
- 2° un indicateur thématique offre d'aide sociale, qui reflète par cluster la répartition du nombre d'équivalents temps plein agréés dans les centres d'aide sociale générale, calculé conformément à l'article 11.

[Art. 10.](#) § 1er. L'indicateur thématique demande d'aide sociale est calculé en divisant le nombre pondéré d'habitants du groupe-cible dans la zone d'activité par le nombre pondéré d'habitants du groupe-cible dans la région de langue néerlandaise et la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'indicateur thématique demande d'aide sociale est exprimé comme un pourcentage reflétant pour chaque cluster la part de la demande d'aide sociale dans la zone d'activité par rapport à la demande d'aide sociale dans la région de langue néerlandaise et la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Le poids d'une commune est déterminé par cluster sur la base d'un ensemble d'indicateurs spécifiques. Les communes qui, pour un indicateur, atteignent un score au-dessus du 75^{me} percentile, obtiennent un score de risque 1 pour l'indicateur en question. Les autres communes obtiennent un score de risque 0 pour l'indicateur en question. Le poids d'une commune est déterminé sur la base de la somme des scores de risque pour tous les indicateurs dans le cluster concerné. Le nombre d'habitants de la commune qui appartiennent au groupe-cible, multiplié par le poids de la commune, constitue le nombre pondéré d'habitants du groupe-cible pour la commune.

La délimitation du groupe-cible, les indicateurs utilisés et le poids sur la base du score global sont déterminés par cluster conformément à l'annexe 4 au présent arrêté.

§ 3. Le secrétaire général du Département du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille publie au cours du premier trimestre des deuxième et dernière années de la législature une liste indiquant par cluster le nombre pondéré d'habitants du groupe-cible par commune. A cet effet les séries de données les plus récentes dont dispose le département précité sont utilisées.

[Art. 11.](#) L'indicateur thématique offre d'aide sociale est déterminé en divisant le nombre d'équivalents temps plein agréés opérant au sein du cluster dans la zone d'activité du centre d'aide sociale générale par le nombre total d'équivalents temps plein agréés actifs au sein du cluster dans la région de langue néerlandaise et la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'indicateur thématique offre d'aide sociale est exprimé comme un pourcentage reflétant pour chaque cluster la part de l'offre d'aide sociale dans la zone d'activité par rapport à l'offre d'aide sociale dans la région de langue néerlandaise et la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

[Art. 12.](#) Afin d'aligner l'offre d'aide aux besoins spécifiques d'aide sociale, les centres d'aide sociale générale justifient dans un cadre d'accords provincial le rapport entre l'indicateur thématique demande d'aide sociale et l'indicateur thématique offre d'aide sociale. Ceci constitue la clé de voûte de la programmation thématique. A cet effet, tous les centres d'aide sociale générale opérant dans une même province élaborent par cluster thématique des stratégies communes pour l'organisation de l'offre d'aide et de services.

Dans ce cadre d'accords provincial les centres d'aide sociale générale concernés justifient conjointement l'offre d'aide élaborée en fonction des besoins spécifiques d'aide sociale. Le cadre d'accords précise au moins :

- 1° le rapport entre la demande et l'offre d'aide sociale ainsi que la répartition dans la province ;
- 2° les accords conclus en vue de réaliser une offre d'aide et de services répartie de manière équilibrée ;
- 3° les failles détectées et les actions pour y remédier ;
- 4° les priorités en vue d'une future politique d'extension, tant au niveau des clusters thématiques que des régions prioritaires dans la province.

Le cadre d'accords provincial constitue un élément du plan stratégique du centre, conformément à l'article 24, § 3, alinéa 1er, 2° et 3° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 juin 2013 relatif à l'aide sociale générale.

[Art. 13.](#) L'exécution du présent arrêté est évalué au plus tard le 30 juin 2019.

[Art. 14.](#) Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2017.

[ANNEXES.](#)

[Art. N1.](#) Annexe 1. - Définition des indicateurs, visés à l'article 4, § 2.

Les indicateurs, visés à l'article 4, § 2, alinéa 2, sont définis comme suit :

1° indicateur 1 :

a) définition : le nombre de personnes bénéficiant du régime préférentiel de l'assurance maladie, divisé par le nombre total d'habitants ;